

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° DP 034 130 23 H0072

Déposé le : 27/11/2023

Demandeur : Monsieur AIT MOUSSA SAID

Nature des travaux : Abri de jardin

Sur un terrain sis à : 7 ROUTE DES PRES à LAURENS

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 D 1273

## RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de LAURENS,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable DP 034 130 23 H0072 délivrée en date du 07/12/2023,

Vu la demande d'annulation formulée par M. Said AIT MOUSSA en date du 19/04/2024,

### ARRÊTE

**Article Unique :** Le retrait de la déclaration préalable est prononcé.

LAURENS, le 22/04/2024

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Jacques ROMERO



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et recours :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)